ESTEVERIN (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1658-1659, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21828, f° 96, PH/JCHR/1322.

(...)

par acte du premier janvier mil six cens soixante un led(it) esquie pere auroit baille une vigne aud(it) jean esquie fils po(ur) la somme de cens livres e(t) par aut(re) acte du dix huictie(sme) octobre mil six cens soixante trois luv auroit fait paiement de cinquante livres po(ur) le satisf... de cent cinqunte livres qui luy debvoit estre paie pendant la vie dud(it) esquie pere sur la som(m)e de deux cens cinquante livres

Esquie Lagrange mariage

Au nom de dieu soit sçaichent tous presans et advenir que l() an mil six cens cinquante huict et le vingt septiesme jour du mois d() avril apres midy a villemur dioceze bas montauban et senechaucéé de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubssigné et presans les tesmoins bas nommes dans ma boutique establis en leurs personnes pierre esquie laboureur et jean esquie tailleur pere et fils habitans de la parroisse de manhanac juridi(cti)on dud(it) villemur d() une part et cecilhe lagrange fille a feu jean

... de mariage lesd(its) actes receus par moy not(aire) (signé) Esteverin

97

(mention de 1665 dans le pli du registre)

a luy donnee a pa... ... par les

m(e)unier habitante de la juridiction de beauvais d() autre lesquelles parties de leur bon gre sur le mariage traite desd(its) iean esquie et cecilhe lagrange et que moienant la grace de dieu se doibt acomplir ont arrestes les pactes suivans premiere(men)t ledict jean esquié par l()avis et authorisa(ti)on de sond(it) pere a promis prendre pour espouse legitime lad(ite) lagrange et de mesme icelle lagrange acistéé de pierre forest de verlhac et de jean lauseral de beaubais (lire : Beauvais) ses beaux freres et de leur avis a promis prandre pour espous legitime led(it) esquié fils et sera solempnise led(it) mariage a la premiere requisition de l() une des parties en l() esglise catholique apostolique et romaine les bans publies a faveur et contempla(ti)on duquel mariage et pour ayder a suporter les charges d'icelluy ladicte cecilhe lagrange a constitué de dot audict futur espous tous et chacuns ses biens et droicts presans et advenir dont led(it) esquie fils sera tenu luy passer recog(noissan)ce de ce qu() il recevra pour luy estre randeu sy le cas eschet avec l() augmant des deniers qu() il recevra et a mesme faveur de ce mariage ledict pierre esquie faict donnation audict futur espous

son fils de la somme de deux cens cinquante livres de laquelle il promet luy deslivrer cent cinquante livres dans deux annees a conter de ce jour et des cent livres restans il s() en reserve la jouissance pendant sa vie et apres son deces le paiemant en sera faict aud(it) futur espous par les hoirs dud(it) esquie pere lequel esquie pere attandeu que sond(it) fils doibt fere sa dem(e)ure hors de sa maison et qu() ils

auront leurs familhes et affaires separes il veut que les profits et aquets que sondict fils fera luy dem(e)urent et appartiennent en p[...] et qu()il puisse disposer a la vie et à la mor[t] de ce qu() il aura mesme de lad(ite) somme de deux cens cinquante livres a luy donnéé a[...] effect il l() a esmancipé et sorty hors de la puissance paternelle prohibant a ses autres enfans de pouvoir rien prethendre sur les profits que led(it) futur espous pourra fere ores lad(ite) esmancipa(ti)on ne soit pas faite judiciellemant lesquels susd(its) pactes les parties ont dict avoir arrestes suivant le[s] scoustumes de la presant vil(1)e de villemu[r] que sont ainsy les ont comprinses qu()ar[rivant] le predeces de la fame le mary a la jouis[sance] du dot pendant sa vie et le contraire arrivant la fame a obtion de retirer son dot avec l() augmant des deniers receus ou en laissant le dot et augmant peut pr[endre] pention et entretien sur les biens du mary se[lon] sa qualité et faculte de biens vivant en vefvage et honnestemant et a tenir ce dessus lesd(ites) parties ont obliges et subm[is] leurs biens aux rigueurs de justice et l()on[t] juré es presances de m(aîtr)e jean serin pro[cureur] au siege roval de villemur iean tailhefer et pierre vieusse dud(it) ville(mur) habitans signes jean merle laboureur de varenes et jean navech habitant de la parroisse du term[e] quy ont dict et lesd(ites) parties ne sçavoir et m[oy] no(tai)re requis ./.

Serin, p(rese)nt Tzilhefer, p(rese)nt

Esteverin

not(aire)

[...] dans le pli du registre